



Crédits photo : M. Damien Langlet



Crédits photo : M. Michel Bodescot

N° 1 – 7 juin 2021

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la cour d'appel de Douai  
présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

**Directeurs de publication :**

M. Jean SEITHER, premier président, et M. Frédéric FEVRE, procureur général – cour d'appel de Douai

**Coordination scientifique :** Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé

**Rédacteurs :**

M. Jérôme ATTARD, Maître de conférences en droit privé – HDR  
Mme Alison BLONDEAU, Doctorante en droit  
M. Maxence LAUGIER, Maître de conférences en droit privé – HDR  
Mme Astrid MONTIGNY, Doctorante en droit  
Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé  
Mme Carole THUEUX, Doctorante en droit  
Mme Joëlle VASSAUX, Professeure des Universités, Droit privé

La lettre de jurisprudence de la cour d'appel de Douai s'inscrit dans la lignée d'une longue tradition qui a vu le jour quasiment dès la création du Parlement de Flandre en 1686 par Louis XIV, Parlement dont le siège fut successivement à Tournai, avant d'être transféré à Cambrai en 1709 puis à Douai en 1713 quand les Pays-Bas sont revenus à la couronne d'Espagne.

La jurisprudence de ce Parlement est apparue dès l'origine digne d'un grand intérêt. La tradition juridique des anciens Pays-Bas étant très différente de celle du Royaume de France, les conflits entre les différentes sources du droit y apparaissaient plus prononcés qu'ailleurs en raison de la grande diversité des coutumes présentes dans les territoires de son ressort, rattachés tardivement à la couronne de France.

Très tôt, les juristes locaux ont eu le désir d'en assurer la conservation. Celle-ci a d'abord pris la forme de recueils de jurisprudence, le plus souvent confidentiels, la plupart n'ayant jamais été publiés (ex : manuscrit de la jurisprudence du Parlement de Flandre de George DE GHEWIET, dont l'original se trouve à Bergues, copie à la bibliothèque municipale de Douai).

La tradition du recueil de jurisprudence se perdra progressivement (comme ailleurs en France) avant de renaître beaucoup plus tardivement sous la forme d'un bulletin de jurisprudence (fin XIXème - début XXème siècle), à son tour progressivement tombé dans l'oubli.

Le partenariat avec l'université est arrivé à une période beaucoup plus récente. Il prend la forme d'une association « loi de 1901 » dont l'objet est la diffusion des arrêts de la cour d'appel de Douai et dont les membres sont à la fois universitaires, avocats et magistrats. Ce partenariat s'inscrit dans la dynamique des ateliers régionaux de jurisprudence qui fleuriront un peu partout en France.

Le bulletin de jurisprudence de la cour d'appel de Douai réapparaît à notre connaissance en format papier en 1994. Le retour d'une faculté de droit à Douai en 1992 (l'université de droit de la région était anciennement à Douai avant de déménager à Lille) n'y est vraisemblablement pas étranger. Le choix de la ville de Douai lors de la création de l'Université d'Artois est directement lié à la présence de la cour d'appel à Douai et au passé universitaire de la ville, ce qui explique que la faculté de droit de Douai dépende de l'université d'Artois alors même que Douai ne se situe pas en Artois.

Il s'agit d'une publication réalisée par la cour d'appel avec le concours de l'université, diffusée aux professionnels du droit du ressort. Le bulletin de jurisprudence sera publié par les « Presses universitaires d'Artois » pendant quelques brèves années avant de disparaître en raison de son coût de fabrication et des délais trop longs de publication.

Quoiqu'un instant distendus, les liens tissés entre l'Université d'Artois et les juridictions judiciaires de Douai n'ont pas disparu pour autant. Il nous est apparu nécessaire de les resserrer dans le cadre d'une nouvelle convention signée le 3 mars 2021, par laquelle est réaffirmée notre volonté d'œuvrer à l'enrichissement commun de nos institutions respectives en facilitant un regard croisé sur celles-ci.

La lettre de jurisprudence ouvre une nouvelle ère avec un recueil de jurisprudence dématérialisé dont la conception et la diffusion en sera ainsi facilitée, permettant de la sorte d'assurer à un rythme régulier la diffusion des arrêts les plus marquants rendus au sein de la cour.

Frédéric FEVRE

A stylized signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a large, sweeping curve on the right that loops back towards the center.

Jean SEITHER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, fluid, cursive 'J' that extends upwards and to the right, followed by several smaller, connected loops.

# La sélection du trimestre

- [CA Douai, 6<sup>ème</sup> Ch., Pôle pénal, 1<sup>er</sup> avril 2021, N° RG 18/02178-A](#)

*Mots-clés : harcèlement moral – fonction publique – intérêts civils – faute de service et faute personnelle - compétence juridictionnelle*

Le harcèlement moral (C.Pén. 222-33-2) n'est pas un phénomène nouveau. Il est au cœur d'applications remarquées tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, en lien notamment avec les collectivités territoriales. D'ailleurs, l'observation de la réalité jurisprudentielle démontre que les élus et les décideurs locaux ne sont pas à l'abri de poursuites lorsque leurs comportements sont constitutifs de ladite infraction.

En l'espèce, une secrétaire communale a été victime de harcèlement moral par le maire, ayant notamment subi, au cours d'une période de 3 ans, des humiliations publiques, un isolement par ses autres collègues et une dévalorisation de son travail et de sa personne. Ce comportement lui a, malheureusement, causé une décompensation anxiodépressive et névrotique altérant son état de santé.

Le maire a vu sa responsabilité pénale retenue et a été définitivement condamné par la CA de Douai, avec un arrêt en date du 30 avril 2019, à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et 6.000 euros d'amende. La victime s'est constituée partie civile au chef de harcèlement moral et les juges de Douai se sont également prononcés sur ses intérêts civils.

Une saga procédurale est depuis en cours traduisant une stratégie "classique" de défense de la part des agents publics qui consiste à contester les retombées civiles de la condamnation, par une remise en cause de la compétence judiciaire en la matière. Précisément, et sans aucune contestation de la qualification de harcèlement moral, un premier pourvoi en cassation a été formé à ce titre. Par arrêt en date du 24 mars 2020 (n° 18-83.833), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a, sous le visa de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III<sup>1</sup>, cassé et annulé l'arrêt de la CA de Douai en date du 30 avril 2019, en ses dispositions ayant statué sur les intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues. Selon le motif des hauts magistrats, la CA n'a pas recherché, même d'office, si la faute imputée au maire présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service. L'affaire a été renvoyée devant la CA de Douai autrement composée.

La nature de la faute commise par le maire au titre de harcèlement moral constitue un enjeu de taille qui dépasse la compétence juridictionnelle, concernant surtout les régimes de sa protection et de la réparation. Ainsi, si sa faute est qualifiée 'de service', seule la juridiction administrative est compétente pour connaître une action en responsabilité fondée sur cette faute. De plus, l'administration a l'obligation de protéger l'agent contre d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre par un juge judiciaire. On songe naturellement à la prise en charge des indemnités et des frais de défense<sup>2</sup>. En revanche, lorsque sa faute est qualifiée de "personnelle" ou "détachable du service", sa responsabilité pénale peut se doubler d'une responsabilité civile très lourde car c'est lui seul qui assumera la réparation de la victime. Il était alors de bonne guerre pour le maire de s'appuyer sur cette distinction pour prétendre à la faute de service car la dimension financière est très importante.

Pour éclaircir cette distinction, la Cour de cassation avait dégagé deux critères de la faute personnelle<sup>3</sup> : d'une part, la référence aux règles professionnelles et déontologiques et, d'autre part, le caractère volontaire et inexcusable des manquements qui leur sont portés. Par le présent arrêt, les juges de Douai semblent s'être appuyés sur cette jurisprudence pour apprécier la nature personnelle de la faute du maire, leur compétence n'était donc pas discutable (Voir les motifs de cette décision).

Le présent arrêt a fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation portant toujours sur la question de compétence du juge pénal en matière des intérêts civils. Dans l'attente du prochain feuilleton procédural, espérons que la Cour de cassation restera sur sa ligne jurisprudentielle<sup>4</sup> qui envisage de lutter contre l'instrumentalisation du statut d'agent public et qui appelle les élus à rester des gestionnaires modérés et loyaux notamment dans leurs rapports avec leurs collaborateurs. Car la "couverture" de tels actes répréhensibles derrière le statut d'agent public pourrait mettre en péril la responsabilité administrative qui pèse en principe sur la collectivité publique. De toute façon, la question est bien plus profonde car elle renvoie à une différence de traitement, voire à une politique jurisprudentielle différente du harcèlement moral par les juridictions judiciaires et administratives. Le sujet de harcèlement moral dans la fonction publique n'est plus un tabou, que l'agent public soit harceleur ou victime du harcèlement.

Alors, prenons-le au sérieux !

*Dimitra PALLANTZA*

---

<sup>1</sup> Ces textes consacrent le principe de la séparation des pouvoirs. Autrement dit, c'est le juge administratif qui est en principe compétent pour statuer sur une action en réparation pour les fautes commises par les élus et agents de l'Administration.

<sup>2</sup> Régime particulier de protection des élus locaux : CGCT, art. L. 2123-34.

<sup>3</sup> Cass. Crim. 4 sept. 2012, n° 11-84.974

<sup>4</sup> Voir aussi Cass. Crim. 8 avril 2014, n° 12-83.214.

# Les résumés

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 15 avril 2021, N° RG 19/05768](#)

*Mots-clés : responsabilité médicale – contrat d’hospitalisation- Charte du patient hospitalisé*

Les établissements privés de santé sont liés avec leurs patients par un contrat d’hospitalisation. En conséquence, tout manquement à un devoir prévu dans ce contrat et dans d’autres sources est constitutif d’une faute contractuelle ouvrant droit à la réparation d’éventuels préjudices (C.civ. art. 1147).

En l’occurrence, une patiente hospitalisée dans une clinique psychiatrique en état dépressif récurrent, a été exclue, selon l’appréciation des juges du fond, “de façon imprévue” des lieux pour vol allégué de biens appartenant à l’occupante de la chambre voisine. L’appréciation des éléments du dossier a relevé que, le non-respect par la clinique de certaines dispositions de la Charte du patient hospitalisé, ont caractérisé un manquement à ses obligations contractuelles. Or, la patiente n’ayant pas pu démontrer l’existence d’un déficit fonctionnel, la CA a confirmé le jugement du TGI de Lille qui a condamné la clinique à la réparation du seul préjudice moral résultant de la faute commise. Force est de souligner que, selon la Cour, la question de la réalité du vol est indifférente à la résolution du litige, voire à une quelconque exonération de la responsabilité de la clinique.

D.P

- [CA Douai, 6<sup>ème</sup> Ch., Pôle pénal, 12 avril 2021, N° RG 20/03518](#)

*Mots-clés : pratique commerciale trompeuse – protection du consommateur*

La CA a eu l’occasion d’apporter des précisions sur la notion de “pratique commerciale trompeuse” (CCons. L. 121-2), en procédant notamment à une interprétation conforme à la jurisprudence de la CJUE et au droit dérivé respectif de l’UE. En l’espèce, une société de recouvrement était mandatée par ses créanciers pour obtenir amiablement auprès des débiteurs le paiement de leur créance. Un contrôle effectué, suite à une plainte d’un consommateur, a relevé que ladite société réclamait systématiquement et sans aucun titre exécutoire auprès des débiteurs des indemnités transactionnelles au titre de l’art. 1153, al. 4 CCiv. Cette pratique était stratégiquement bien réfléchie car elle calculait ses honoraires sur le montant de ces indemnités, que 65 à 88% des débiteurs avaient spontanément payées. Malgré l’absence de relation contractuelle entre la société et les débiteurs, les juges d’appel ont confirmé la constitution d’une pratique commerciale trompeuse et ont condamné définitivement la société à 30000 euros d’amendes. L’arrêt traduit indéniablement une volonté prétorienne de lutter contre les atteintes à l’intégrité du consentement des consommateurs.

D.P

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 11 mars 2021, N° RG 20/00741](#)

*Mots-clés : Filiation – reconnaissance d’enfant-abus de droit*

La Cour d’appel de Douai nous fournit une illustration originale de ce que pourrait être l’abus de droit en matière de filiation. En l’espèce, un enfant majeur exerce une action en recherche de paternité (C. civ., art.327) qui aboutit favorablement. Enhardie par ce succès et alors qu’elle aurait pu agir depuis la naissance de son fils, la mère s’avise à son tour d’assigner le défendeur, en réparation du préjudice moral qu’elle aurait subi en élevant seule son enfant (C. civ., art.1240). Mais y avait-il faute au sens de ce texte ? La Cour prend soin de rappeler que la reconnaissance d’un enfant est un droit (C. civ., art.316) et précise (de façon discutable) que “*le non-exercice de ce droit peut dégénérer en abus selon les circonstances de l’espèce*”. Tel pouvait être le cas si le défendeur, informé de sa paternité, s’était refusé à reconnaître son enfant en dépit des démarches entreprises à cette fin par la mère. En l’espèce, celle-ci était restée “inerte” pendant trente ans : elle ne rapportait pas la preuve “*d’une faute du père résultant d’un abus de son droit de procéder ou non à une reconnaissance de paternité*”.

J.V

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 18 février 2021, N° RG 19/06451](#)

*Mots-clés : contrat d’assurance – fausse déclaration – responsabilité de l’assuré - incendie – responsabilité du locataire*

La fausse déclaration de la part d’un assuré n’entraîne pas la nullité du contrat d’assurance (art. L. 113-8 code des assurances) sauf si l’assureur prouve l’intention de l’assuré de le tromper. En l’espèce, un incendie détruit une partie d’un ensemble immobilier loué par une société. Pour demander, à titre principal, l’exclusion de sa garantie et l’exonération de sa responsabilité, l’assureur argue que le propriétaire a commis une fausse déclaration intentionnelle sur la surface à assurer. La bonne foi de l’assuré étant présumée, les juges d’appel ont souverainement apprécié la faute dolosive du dernier mais sa mauvaise foi n’a pas été établie. L’assureur a donc été condamné à indemniser le préjudice que ce dernier a subi, en profitant néanmoins d’une réduction proportionnelle aux indemnités dues.

La question de la responsabilité du locataire, qui est présumée en cas d’incendie (C.Civ. art. 1733) s’est posée à titre accessoire. En l’espèce, ladite présomption a été renversée en raison de la co-occupation des locaux par le bailleur qui n’a, pour autant, pas pu démontrer l’existence d’une faute imputable à son locataire. Le jugement rendu par le TGI de Douai est infirmé.

- [CA Douai, Pôle social, 29 janvier 2021, N° RG 20/00557 et 20/00255](#)

*Mots-clés : obligation de santé et de sécurité de l'employeur – préjudice d'anxiété - évaluation*

Depuis 2019, deux régimes probatoires du préjudice d'anxiété coexistent : l'un "spécifique" aux salariés exposés à l'amiante travaillant dans des établissements classés en ACAATA et, l'autre, "général" fondé sur le droit commun de responsabilité civile applicable à tous ceux qui ne travaillent pas dans ce type d'établissements, ainsi qu'à ceux qui sont exposés à toutes les substances nocives ou toxiques (benzène, méthylène, trichloréthylène etc.), autres que l'amiante. Sous ce second régime, le salarié doit prouver l'existence d'un préjudice d'anxiété personnel résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (C. Trav. L. 4121-1 et L. 4121-2). Mais *quid* de son évaluation ? Statuant sur renvoi après cassation (Cass. Soc. 11 sept. 2019), la CA a retenu, sur la base des différentes preuves apportées, l'existence d'un préjudice d'anxiété subi par les salariés concernés sous le second régime, l'évaluant à 10.000 euros chacun. En revanche, l'employeur a été débouté faute d'avoir justifié d'avoir pris toutes les mesures préventives suffisantes. En saluant cette décision, on se demande néanmoins si une évaluation *in concreto* ne serait pas plus adaptée à ce préjudice purement moral et par nature subjectif.

D.P

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 10 décembre 2020, N° RG 18/05669](#)

*Mots-clés : Responsabilité du liquidateur judiciaire – licenciement sans cause réelle et sérieuse- co-emploi – partage de responsabilité – obligation de moyens*

Une société-mère a été jugée co-employeur des salariés de sa filiale, puis condamnée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en l'absence de reclassement dans le cadre de sa liquidation judiciaire. Elle forme alors une action en responsabilité contre les liquidateurs judiciaires, estimant que l'obligation de reclassement pèse sur ces derniers. Déboutée de sa demande, la maison-mère interjette appel. Les liquidateurs faisaient valoir que l'obligation de procéder aux licenciements dans le délai impératif de 15 jours contrariait l'obligation de reclassement. La cour rétorque que ces deux obligations se cumulent et que les liquidateurs sont tenus d'une obligation de moyen, justifiant d'avoir cherché activement le reclassement des salariés. Cette démonstration n'étant pas apportée, la cour retient donc une faute engageant la responsabilité des liquidateurs de la filiale. Toutefois, le liquidateur judiciaire et son co-employeur in bonis partagent cette obligation de reclassement avant licenciement économique, conduisant alors à un partage de responsabilité. La cour retient que le co-employeur in bonis disposait de plus de moyens que les liquidateurs afin de parvenir au reclassement de ses salariés et répartit alors la responsabilité de la maison-mère à 95% contre 5% pour les liquidateurs.

M.L – C.T

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 1er octobre 2020, N° RG 19/03108](#)

*Mots-clés : responsabilité de l'agent immobilier – responsabilité de l'assureur – dispositif Scellier*

Un professionnel de l'immobilier peut-il être tenu responsable de l'échec d'un dispositif fiscal proposé à son client en lien avec une acquisition immobilière ? C'est par l'affirmative que répond le juge d'appel en infirmant le jugement de première instance. En l'espèce une personne avait acquis un immeuble sur les conseils d'une société dans un but de défiscalisation. Or, le dispositif proposé ne pouvait pas s'appliquer dans ce cas. Une demande en réparation du préjudice subi a été formée auprès de l'assureur de ladite société (en liquidation judiciaire), au chef de faute dans son obligation de conseil en investissement. Par l'appréciation des éléments du dossier, la garantie de l'assureur couvre, selon le juge, à la fois cette activité de conseil, ainsi que l'activité d'agent immobilier, ces deux activités étant liées. N'ayant pas pu établir de conditions qui limitent ou justifient le refus de garantie, l'assureur a été condamné à réparer le préjudice subi selon l'évaluation effectuée par la CA.

D.P

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 1er octobre 2020, N° RG 19/03048](#)

*Mots-clés : Responsabilité de l'avocat-Responsabilité du liquidateur judiciaire-Bail commercial-restitution tardive du local -diligence du liquidateur -préservation des intérêts des créanciers*

Le preneur d'un bail commercial est placé en liquidation judiciaire. Très rapidement, le liquidateur judiciaire opte pour la résiliation du bail. Mais la libération effective des lieux ne s'effectue que 3 mois plus tard. Le bailleur recherche alors la responsabilité du liquidateur. Débouté en première instance, le bailleur voit son appel déclaré caduc, faute de signification des conclusions d'appelant à l'avocat de l'intimé. Le litige devient alors celui de la responsabilité de l'avocat. Si la faute de l'avocat est acquise, les funestes conclusions pour le bailleur sont, dès lors, scrutées par la cour d'appel afin de déterminer l'éventuelle perte de chance de percevoir l'indemnisation de l'occupation matérielle des lieux. Relevant l'empressement du liquidateur à organiser le déménagement dans des délais préservant la valeur des actifs entreposés et donc l'équilibre entre les intérêts des différents créanciers, la cour écarte toute responsabilité. D'autant que le bailleur ne démontre pas qu'il aurait pu percevoir des loyers puisqu'au contraire, il exigeait du liquidateur une remise en état, ce qui ne pouvait que retarder la restitution du local.

M.L – C.T

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 10 septembre 2020, N° RG 19/04286](#)

*Mots-clés : contrat assurance-groupe – responsabilité du banquier – devoir de conseil*

Le banquier prêteur souscripteur d'une assurance-groupe à laquelle il propose à un emprunteur d'adhérer est tenu d'un devoir de conseil qui s'ajoutant à la remise de la notice prévue à l'art L141-4 du code des assurances est indépendante du caractère averti ou non de son créancier. Dans le cadre des prêts immobiliers relevant du code de la consommation, ce devoir s'exécute à travers la fiche standardisée qui doit être remise à ce dernier (art L313-10, R313-8 et s. du code de la consommation). Conformément à l'art L520 II 2° du code des assurances, le prêteur doit y faire figurer les informations recueillies auprès de son client ainsi que les raisons qui motivent le conseil donné. L'exécution de ce devoir implique une appréciation critique et personnalisée visant à vérifier l'adéquation des garanties couvertes par l'assurance avec la situation et les besoins de l'emprunteur. Manque à ce devoir le banquier qui propose un contrat subordonnant la prise en charge des mensualités du prêt par l'assureur à un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66% ne correspondant pas aux besoins d'un travailleur indépendant pouvant être privé de son activité à un taux inférieur.

*J.A*

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 7 mai 2020, N° RG 18/05429](#)

*Mots-clés : diagnostic prénatal – responsabilité du médecin – perte de chance – notion de "parents"*

Dans cet arrêt, qui n'est pas sans rappeler la célèbre affaire "Perruche", suite à une erreur de diagnostic prénatal de deux médecins, la responsabilité de ces derniers a été retenue. La perte de chance des parents a été évaluée à 85%. Les parents entendent donc obtenir une réparation de leurs différents préjudices ainsi que celui de la sœur aînée. La cour d'appel affirme que le législateur a entendu exclure les frais de santé engagés et les dépenses d'aménagement futures liés à un handicap au titre de l'indemnisation. La cour soulève qu'il n'existe pas de droit à indemnisation pour ces frais, mais qu'il existe une compensation déclarée constitutionnelle qui permet l'octroi d'une prestation de compensation pour la personne en fonction de son handicap. La cour d'appel a également retenu que la sœur aînée peut être entendue comme "parents" visés par l'article L.114-5 du code de l'action sociale et de la famille. Ainsi, cette dernière a la qualité de victime par ricochet dès lors qu'il existe un "intérêt direct, certain et personnel à solliciter l'indemnisation".

*A.M*

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 2 avril 2020, N° RG 18/05713](#)

*Mots-Clés : Responsabilité du fait de chose – faute grave de la victime – force majeure (non)*

La responsabilité du fait d'une chose inerte implique que celle-ci ait joué un rôle causal dans la réalisation du dommage : la victime doit démontrer la position anormale ou la structure défectueuse de la chose ce qui peut être le cas lorsqu'en raison d'un mauvais entretien, des plaques de fibrociment équipant un toit, cèdent sous le poids d'un adolescent venant y récupérer un ballon. Le propriétaire du bâtiment, en sa qualité de gardien, peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la contribution d'une faute de la victime à la réalisation de son dommage. Cette exonération n'est toutefois totale que si cette faute réunit les caractéristiques de la force majeure ce qui suppose son caractère imprévisible et irrésistible. En l'occurrence, le fait de pénétrer dans les locaux pour accéder au toit impliquait de braver une interdiction, et de prendre des risques pour s'affranchir du dispositif de sécurité, la victime contribuant à sa chute en courant sur le toit. Pour autant cette faute n'était pour la cour, ni imprévisible, ni irrésistible, le gardien procédant d'ailleurs à des contrôles réguliers pour éviter la présence de squatters.

*A.B - J.A*

- [CA Douai, 3<sup>ème</sup> ch., Pôle civil, 19 mars 2020, N° RG 18/06883](#)

*Mots-clés : Responsabilité du commettant -Abus de fonctions (non)*

Le pilote d'une montgolfière a confié les commandes à une personne qui ne remplissant pas les conditions requises, a commis des erreurs obligeant à un atterrissage brutal causant des blessures à trois passagères. Ayant dû indemniser les victimes, après s'être vu opposer une clause d'exclusion de garantie du contrat d'assurance, l'organisateur a recherché la responsabilité du pilote auquel il avait confié la sortie. Il a soutenu que ce dernier n'avait reçu aucune instruction et avait agi en toute autonomie dans l'exécution de la prestation confiée ce qui excluait le régime de la responsabilité du commettant du fait de son préposé. La cour d'appel rejette cette argumentation : plusieurs éléments confirmaient l'existence d'un contrat de travail comme la soumission du pilote aux horaires, lieu de travail fixés par l'organisateur, l'indépendance et l'autonomie laissées au pilote n'écartant pas le lien de préposition. Restait à se prononcer sur l'abus de fonctions que la cour écarte : le pilote sans autorisation avait agi "hors de ses fonctions" en prenant l'initiative de confier les commandes à un tiers ; pour autant, il n'était pas prouvé qu'il ait agi à des fins personnelles étrangères à ses attributions.

*J.A*